

Arrêt

n° 284 182 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), prise par la partie adverse le 13 juin 2022 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, adopté le même jour (...), tous deux notifiés par courrier daté du 13 juin 2022 au domicile élu par défaut, en raison d'une enquête de résidence négative ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2016.

1.2. Par un courrier daté du 28 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 13 juin 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame invoque son séjour, elle invoque être arrivée en 2016, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle invoque (sic) un ancrage local durable, avoir des intérêts sociaux et économiques sur le territoire belge, disposer d'attaches sociales, elle dépose des témoignages de soutien, elle fréquente des associations.

Rappelons d'abord que Madame invoque être arrivée (sic) en Belgique en 2016, dénuée de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, alors que le 1er élément officiel la plaçant sur le territoire est une prescription médicale datant de 2018, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Madame a reçu un ordre de quitter le territoire le 11.04.2020 (Annexe 13) et une interdiction d'entrée de 3 ans le même jour, auxquels elle n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant (sic) en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que Madame s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que Madame soit arrivée en Belgique en 2016, selon ses dires, en 2018 selon le 1er élément officiel versé au dossier, sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire lui délivré et qu'elle déclare y être intégré (sic) ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 6 années selon ses dires et 4 années selon le 1er élément officiel versé au dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 26 années (ou 28 années), où elle maîtrise la langue. C'est en effet à lui (sic) de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Madame invoque l'Article (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches, de la présence de nombreux membres de sa famille nucléaire présents en Belgique et de nationalité belge, comme en témoignent (sic) le livret de famille, de ses liens forts appuyés par des témoignages de soutien. Madame invoque que ses liens familiaux et sociaux en Belgique sont d'autant plus importants qu'elle n'est pas retournée au Maroc depuis 5 ans (lors de l'introduction de la présente demande), qu'elle n'y a plus de véritables attaches, que la quasi-totalité de sa famille proche réside en Belgique. Madame habite avec Madame [N.A.M.] et la famille de celle-ci (mari et enfants), elle s'occupe de son frère [A.]. Le père de Madame, M. [A.N.A.], qui était en Belgique depuis 2003 et a été naturalisé en 2009, est décédé des suites d'une longue maladie (Madame dépose attestation et acte de décès), la requérante s'est occupée de lui durant cette période. Mme [M.N.A.], soeur de la requérante, est de nationalité belge, ainsi que ses 3 enfants mineurs ; Mme [S.N.A.], soeur de la requérante, est de nationalité belge, ainsi que ses 2 enfants mineurs ; M. [A.N.A.], frère de la requérante, est titulaire d'une carte F, son enfant mineur est aussi en séjour légal ; M. [A.N.A.], frère de la requérante, est titulaire d'une carte A (étudiant), Mme [A.E.Y.], belle-soeur de la requérante, est titulaire d'une carte A ; Mme [S.R.], belle-soeur de la requérante, est titulaire d'une carte E ; Mme [H.N.A.], tante de la requérante, est de nationalité belge ; Mme [N.E.K.], cousine de la requérante, est de nationalité belge ; Mme [W.C.], cousine de la requérante, est de nationalité belge.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale (sic) et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le conseil (sic) du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour

EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Madame a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que Madame ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (...)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

S'agissant de la vie privée de Madame, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Quant au fait que Madame s'occupe des enfants de sa soeur, elle ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa soeur et que sa présence est indispensable. Rien n'empêche sa soeur de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est.

Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Madame peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Madame ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.

Quant au fait qu'elle s'occupe de son frère, Madame ne démontre pas que les autres membres de la famille ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais. Notons que Madame ne dit pas comment son frère a trouvé de l'aide durant son occupation et sa grève de la faim.

Madame ne démontre donc pas être la seule personne pouvant aider son frère. D'autant plus que d'autres membres de sa famille sont sur le territoire. Afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Madame peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche aussi les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine s'ils le souhaitent. Quant au fait que Madame ne soit pas retournée au Maroc depuis cinq ans, cela relève de son propre choix et l'Office des étrangers ne peut être tenue (sic) pour responsable de ses décisions, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué. Madame invoque ne plus (sic) de véritables attaches au pays d'origine. Bien que Madame prouve la présence de membres de sa famille sur le territoire, elle ne prouve pas ne plus avoir de membres de sa famille au pays d'origine, aussi se contente-t-elle de poser cette affirmation sans l'étayer. En effet, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches ou de famille au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Madame souhaite rapidement pouvoir intégrer le marché du travail, elle a suivi deux formations au Maroc et est titulaire de deux diplômes qu'elle dépose ; elle dispose d'un diplôme de coiffure et d'un diplôme d'esthéticienne. Madame invoque le chômage au pays d'origine pour les diplômés et fait référence à un article. Elle dépose une promesse d'embauche de la société [S.] du 25.08.2021. Elle invoque qu'elle pourra être rapidement autonome financièrement.

Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Madame invoque le chômage au pays d'origine pour les diplômés et fait référence à un article, or, elle doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine. Bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Quant au fait que Madame sera autonome financièrement, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge, de plus, elle ne démontre pas pour quelle raison cet élément justifierait une régularisation sur place.

Madame invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que l'Office des étrangers a indiqué qu'il apporterait une attention particulière aux éléments familiaux.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres (sic) des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Madame invoque ne pas avoir commis de fait contraire à l'ordre public (sic), que concernant son PV, elle a été contrôlée dans un véhicule en présence de deux amies qui faisaient partie de « sa bulle ».

Notons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous.

Madame argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

Quant au fait que la situation de la requérante doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'elle ne pourrait être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur (sic) ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

Notons à titre purement informatif que Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle : sa grève de la faim, elle dépose un certificat médical y afférant (*sic*), une attestation, une fiche de suivi et le témoignage du prêtre [A.]. Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstance exceptionnelle) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision.

La demande est recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée sans passeport ni visa ».**

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation :

- Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite directive retour);
- De l'articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ;
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

La requérante, après quelques considérations afférentes à la directive 2008/115/CE, expose ce qui suit : « Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte visés au moyen. Ainsi, si un Etat membre prend une décision sur la base de la faculté prévue à l'article 6, §4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter [sa] demande, la décision méconnaît l'article 6, §4, de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, l'article 9bis de la loi sur les étrangers, lus (*sic*) en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, libellée au dispositif de la requête ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen, subdivisé en *quatre griefs*, « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH ou Convention européenne des droits de l'homme) ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- Des articles 9*bis* et 62,§2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans un *premier grief*, la requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision litigieuse adoptée par la partie adverse mentionne que « *la longueur du séjour (...)* n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement pour ce motif » et « *qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* ». Elle précise également [qu'elle] se serait mise elle-même dans une situation difficile et précaire en se maintenant illégalement sur le territoire.

Il ressort de l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020, dont la teneur est d'ailleurs rappelée par la décision attaquée, que

« *Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* ».

Il est incontestable, au vu du dossier administratif, que la longueur [de son] séjour n'est pas invoqué (*sic*) comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. En effet, [elle] ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres. La décision attaquée qui isole artificiellement la longueur [de son] séjour des autres éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation n'est dès lors pas légalement motivée (violation de l'article 9*bis* visé au moyen et de l'erreur manifeste d'appréciation), ni régulièrement motivée, car elle ne permet pas de comprendre si les éléments pris ensemble ne justifieraient pas la régularisation du séjour (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie adverse fonde encore sa décision de ne pas retenir [son] long séjour en Belgique comme « *un motif de régularisation* » sur les considérations suivantes (*sic*) lesquelles « *la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire* » ; « *qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* » de sorte qu'il « *n'est donc demandé à la requérante que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation* ».

La formulation ainsi adoptée dans la motivation et en particulier le fait qu'il [lui] est demandé de se soumettre à la loi comme toute personne dans sa situation d'illégalité de séjour, à savoir « de retourner dans son pays » laisse entendre que la partie adverse justifie également sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour en raison de l'illégalité [de son] séjour, [et qu'elle] devrait nécessairement rentrer dans son pays, ce qui revient à vider l'article 9*bis* de sa substance, dans la mesure où cette disposition permet précisément à l'étranger en situation illégale sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour sur la base d'une appréciation des éléments d'intégration qui sont invoqués, lesquels sont donc nécessairement développés dans le contexte d'un séjour illégal par [elle] (violation de l'article 9*bis* visé au moyen) ».

2.2.2. Dans un *deuxième grief*, la requérante expose ce qui suit :

« Cette même motivation illégale se retrouve dans l'analyse des éléments d'intégration proprement dits.

En effet, afin d'évacuer de manière générale [ses] éléments d'intégration, la partie adverse indique que les « *relations sociales et autres éléments d'intégration* » mis en avant par [elle] ont été établis dans une situation irrégulière et qu'[elle] ne peut donc en tirer valablement aucun avantage. La partie adverse estime qu'[elle] s'est « *délibérément maintenu (sic) de manière illégale sur le territoire* » et que dès lors, elle serait « *à l'origine du préjudice qu'elle invoque* ».

Il faut rappeler que l'article 9bis § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les jurisprudences constantes de votre Conseil et du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». Il ressort également de ces jurisprudences que « l'examen de la demande [de régularisation 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [elle] a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale et économique en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires.

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité, car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à [son] égard une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par [elle] rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par [elle], au motif qu'ils auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, dans la mesure où la partie adverse admet tacitement dans [son] chef que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil a considéré que :

« *l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que la partie requérante s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.* » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021).

Votre Conseil a également estimé que :

« *le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour*

illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ».

Partant, en évacuant d'emblée [son] long séjour et l'intégration invoquée au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser (violation de cette disposition) ».

2.2.3. Dans un *troisième grief*, la partie requérante soutient ce qui suit :

« La décision attaquée écarte en particulier les éléments liés [à ses] perspectives professionnelles, étayées notamment par une promesse d'embauche. Elle précise que « *Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (...). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* » et encore que le « *fait que Madame sera autonome financièrement, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge, de plus, elle ne démontre pas pour quelle raison cet élément justifierait une régularisation sur place* ».

Cette motivation n'est ni légalement ni régulièrement fondée.

[Elle] a en effet introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui implique l'examen des éléments d'intégration invoqués, et notamment ceux liés aux perspectives professionnelles. Il appartenait donc à la partie adverse d'examiner ces éléments, et de ne pas artificiellement les écarter, une fois de plus, au motif qu'[elle] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail qui pourrait « seule » lui ouvrir « le cas échéant » un droit au séjour de plus de trois mois.

Cela est d'autant plus vrai que l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose expressément que « *sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une de catégories suivantes : [...] 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

La motivation de la décision attaquée ne permet en réalité absolument pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments invoqués par [elle] à l'appui de sa demande. Les motifs développés par la partie adverse apparaissent comme une pétition de principe (violation des dispositions et principes relatifs à la motivation des décisions administratives et violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) ».

2.2.4. Dans un *quatrième grief*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante allègue ce qui suit :

« En l'espèce, il n'est pas contestable qu'[elle] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [elle] a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique et les liens tissés au cours de son séjour dans le cadre amical, familial et professionnel, qui sont autant d'éléments concernant sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH. Elle a également indiqué que la quasi-totalité des membres de sa famille proche, avec qui elle entretient des liens étroits et forts sont en Belgique (voy. p. 2 et 5 à 10 de la demande, et les annexes visées (intérêts privés familiaux et sociaux établis en Belgique et intégration dans le marché du travail et intérêts économiques établis en Belgique).

L'adoption de la décision attaquée constitue à cet égard une ingérence non justifiée.

Il convient en effet tout d'abord de constater que cette ingérence n'est pas prévue par la loi. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que la loi ainsi visée doit avoir certaines qualités : la loi doit en effet être suffisamment accessible au justiciable et prévisible, c'est-à-dire rédigée avec assez de précision pour permettre à toute personne, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de régler sa conduite (jurisprudence constante ; voy. par exemple C.E.D.H., arrêt *Rotaru contre Roumanie* du 4 mai 2000, §52 et suiv.).

Or, en l'espèce, la décision entreprise ne peut être considérée comme ayant été adoptée en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH dans la mesure où la loi qui permet l'ingérence, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas suffisamment prévisible puisque, même avec des

conseils avisés, cette disposition ne [lui] permet pas de comprendre les critères qui permettent de prendre en compte des éléments d'intégration fondés notamment sur la vie privée ou bien de les écarter.

Subsidiairement, et quand bien même il faudrait considérer que l'objectif poursuivi par l'ingérence serait, pour la partie adverse, d'assurer l'ordre public par l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux, il faudrait encore que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

En l'espèce, il ressort des éléments développés dans sa demande de régularisation et rappelés plus avant, qu'[elle] a déployé des efforts pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée socialement et durablement. Elle a également démontré que l'entière de sa famille proche vivait en Belgique, par l'entremise de son livret de famille. La décision attaquée se contente de préciser que « *Les états jouissent (...) toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* » et de [la] renvoyer à l'utilisation « *des moyens de communication actuels* » ou à la réalisation de voyage régulier (*sic*) pour continuer à faire exister les liens dont elle se prévaut. Ce faisant, la décision ne contient aucune mise en balance effective des intérêts en présence et aucune analyse de proportionnalité.

La décision attaquée méconnaît dès lors [son] droit au respect de la vie privée et les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution qui le consacrent.

Pour autant que de besoin, la décision attaquée méconnaît également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen dès lors qu'elle ne précise pas les considérations de fait qui empêcheraient (*sic*) de faire pencher la balance des intérêts du côté [de ses] intérêts ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen, subdivisé en *trois griefs*, « de la violation

- De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1. Dans un *premier grief*, après de longs développements consacrés à l'insécurité juridique générée par la teneur de l'article 9bis de la loi et aux déclarations gouvernementales relatives aux critères de régularisation, la requérante argue ce qui suit :

« Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général de l'Office, ces critères, qui existent bel et bien selon les déclarations précitées, doivent être rendus publics afin d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire et méconnaisse les engagements précités :

- du directeur de l'Office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises.
- du Secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif clair et de mener une politique transparente.

En raison de cette volonté délibérée de la partie adverse de ne pas rendre publics les critères de régularisation, [elle] reste sans comprendre quel critère elle aurait pu/du invoquer pour être régularisée, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique, prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite de la jurisprudence de votre Conseil et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision litigieuse n'est pas motivée en droit à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne [lui] permettant ainsi pas de comprendre quel élément [elle] aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, en méconnaissance du principe de sécurité juridique qui permet de baliser le pouvoir d'appréciation des

autorités publiques et de garantir une transparence de l'action administrative, en la rendant prévisible et cohérente (violation du principe général du droit visé au moyen).

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé (*sic*) et qui justifierait qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG:

« Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations».

[...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9bis, contrairement aux autres dispositions de la loi sur les étrangers, et notamment l'article 9ter, n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'il régit. Un régime d'autorisation soumis à redevance, comme l'est une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis, doit être basé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Compte tenu de la différence de traitement qui existe en défaveur des demandeurs de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il est demandé de saisir, avant dire droit, la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, que votre Conseil invite la partie adverse à lui faire connaître « *les critères imposés par le ministre* », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2. Dans un *second grief*, après avoir reproduit des extraits de déclarations faites à l'occasion de la grève de la faim entamée en mai 2021, la requérante fait valoir ce qui suit :

« Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans [son] chef que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire, la possibilité d'être rapidement engagée dans le cadre d'un contrat de travail et de pouvoir se prendre en charge financièrement, et la présence de ses frère et soeur en Belgique, seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.

[Elle] a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour « rejetée » pour les motifs énoncés *supra*.

La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration visés au moyen. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité.

[...].

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque c'est sur la base de l'attitude des autorités qu'[elle] a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

[Elle] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de la présence sur le territoire.

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées (*sic*) comme de véritables règles de droit, « [...] *l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité* ».

Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation :

« *Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible, que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ».*

En l'espèce, le directeur général de l'Office des Étrangers lui-même admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers, les précise devant les grévistes de la faim et ensuite ne les applique pas. Partant, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime. Le non-respect de ces deux principes ont (*sic*), par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.3. Dans un *troisième grief*, la requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut qu'« En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne [lui] permet aucunement de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants compte tenu des critères qui ont été précisés aux grévistes de la faim, et à plusieurs reprises, par l'Office des étrangers.

Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen, « de la violation

- Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH ou Convention européenne des droits de l'homme) ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus seuls ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ;
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

La requérante expose ce qui suit :

« Le traitement de [sa] demande d'autorisation de séjour s'est faite (*sic*) de façon rapide. Il en ressort que les évènements ayant directement précédé l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et qu'ils le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; l'ensemble du processus s'étant déroulé sur une période de moins de 8 mois.

Il convient de rappeler qu'[elle] a pris part à une action de grève de la faim qui s'est déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action qu'[elle] a décidé d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir reproduit des extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim, la requérante poursuit comme suit :

« Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, [son] intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par [elle] faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande. En déclarant la demande recevable, il faut nécessairement conclure que la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits et qu'ils doivent être considérés comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des Nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse.

Pourtant, l'acte attaqué ne tient aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées.

La partie adverse précise que « *Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle : sa grève de la faim, elle dépose un certificat médical y afférant (sic), une attestation, une fiche de suivi et le témoignage du prêtre Alliet. Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstance exceptionnelle) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision* ». L'ordre de quitter le territoire ne fait, pour sa part, aucune référence à [sa] situation médicale.

Or, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dispose pour rappel que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, cet article correspond à la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour ») (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »).

A ce titre, bien que l'article 7, § 1^{er}, 1^o et 2^o de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ».

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « *Contrairement à ce que soutient la partie requérante, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, la partie requérante n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger* ». Votre Conseil abonde dans le même sens (voy. CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562).

En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de [son] état de santé ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Les actes attaqués doivent donc être annulés ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure visée à l'article 9bis de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour »

au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire» (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s'en déduit que si l'article 9bis correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que la requérante invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de celle-ci. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, la requérante n'a pas intérêt à son argumentaire. En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la

base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

La question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la CJUE n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, *tous griefs réunis*, le Conseil observe que la requérante n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé individuellement chacun des éléments d'intégration présentés à l'appui de sa demande de séjour et de s'être référée à l'arrêt n° 232 802 du 19 février 2020 de ce Conseil dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande de séjour contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. De la sorte, la requérante a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision entreprise et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour. Qui plus est, en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Le Conseil rappelle de surcroît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Par ailleurs, s'agissant de la promesse d'embauche de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle cet élément ne constitue pas un motif de fond en relevant qu'elle ne dispose pas de l'autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité et ne conteste pas davantage le fait qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler revendiquée à l'appui d'une promesse d'embauche ne peut constituer un motif de fond pouvant aboutir à une régularisation de séjour.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, une simple lecture de la décision litigieuse permet de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9*bis* et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête.

Pour le surplus, la requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Il s'ensuit que les griefs du deuxième moyen ne sont pas non plus fondés.

3.3. Sur les *trois griefs* réunis du troisième moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] ». Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient le contraire en termes de requête.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943

du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

Par ailleurs, en ce que la requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers, lequel aurait «développé un exposé extrêmement rassurant», le Conseil observe que la requérante allègue que ce dernier aurait énoncé « clairement des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Or, à supposer que cette liste de «critères» soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à la requérante. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en ce qu'elle fait valoir « des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », la requérante - qui, au demeurant, ne précise pas dans sa requête la teneur desdits éléments -, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Il en résulte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses «engagements » et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique. Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour la requérante en Belgique et son intégration, ne s'est nullement contentée de « les rejeter en bloc, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » mais s'est longuement prononcée sur les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'un titre de séjour de sorte que le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation ne peut aucunement être retenu.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cet élément n'a pas été soulevé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et partant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse et, d'autre part, que la requérante n'explicite pas concrètement en quoi elle aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou empreint d'inégalité.

In fine, la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser, ni d'interpeller la partie défenderesse quant « aux critères imposés par le Ministre », le Conseil ne disposant d'aucune compétence quant à ce.

Par conséquent, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant du reproche aux termes duquel « Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par [elle] faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande. En déclarant la demande recevable, il faut nécessairement conclure que la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits et qu'ils doivent être considérés comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des Nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages

télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Pourtant, l'acte attaqué ne tient aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées », le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, que la requérante faisait en réalité valoir ce qui suit : « Le 30.01.2021, Mme [O.N.A.] a commencé à occuper l'église Saint-Jean-Baptiste-au-Béguinage située sur la place du Béguinage. Elle y a résidé plus de 6 mois. Le 23.05.2021, elle a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021 [...]. Cette grève de la faim, longue et éprouvante, a des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur [sa] situation psychologique. Cette situation rend très difficile, voire impossible, un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Lors d'une réunion organisée le 21/07/2021, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et l'Office des étrangers ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette information a par ailleurs été confirmée par le Secrétaire d'Etat par un communiqué de presse le 19/07/2021 dans lequel il a déclaré que « Toutes les demandes seront examinées sur le fond, en tenant compte de tous les éléments du dossier ». Par conséquent, la participation à la grève de la faim constitue à elle seule une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, conformément à l'article 9bis précité. [...] ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que « *Notons à titre purement informatif que Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle : sa grève de la faim, elle dépose un certificat médical y afférant (sic), une attestation, une fiche de suivi et le témoignage du prêtre [A.]. Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstance exceptionnelle) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision* ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé de la requérante, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé de la requérante violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé.

En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation.

Par ailleurs, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante.

En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt récent précité du Conseil d'Etat.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

